



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE CHAMPAGNE-en-VALROMEY
ARRETE DU MAIRE

CHEMIN DES ANDES : INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS

Le Maire de la Commune de CHAMPAGNE-en-VALROMEY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant que la circulation sur le Chemin des Andes est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des riverains et afin d'éviter que des usagers empruntent ce chemin comme raccourci,

ARRETE

Article 1 : Il est installé à l'entrée du Chemin des Andes coté route de Passin et coté Route de la Faverge un panneau « sens interdit sauf riverains »

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau Type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf riverains sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le maire et la Brigade Gendarmerie de Champagne-en-Valromey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Champagne-en-Valromey, le 3 janvier 2023

Le maire : Claude JUILLET

